



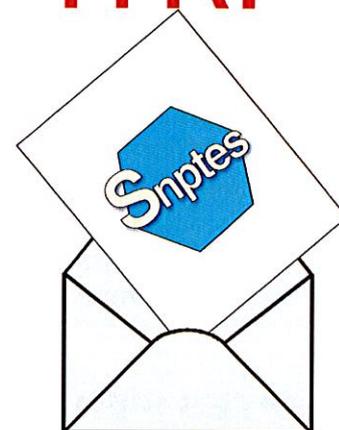
La commission paritaire d'établissement (CPE) comprend un nombre égal de représentants du personnel et de représentants de l'établissement. Le Code de l'éducation précise : « *La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles* ».

La CPE a également un rôle de pré-CAP. Elle est donc impérativement consultée avant chaque réunion des commissions administratives paritaires nationales et académiques.

# ÉLECTION CPE ITRF

### La CPE est obligatoirement consultée pour les :

- propositions de refus de titularisation (renouvellement de stage ou fin de fonction) ;
- inscriptions sur la liste d'aptitude (promotion au corps supérieur) ;
- inscriptions sur un tableau d'avancement (promotion au grade supérieur) ;
- refus de congé pour formation syndicale ;
- questions relatives à la mobilité (réintégrations, mutations internes et externes, détachements, intégrations) ;
- recours relatifs au compte-rendu de l'entretien professionnel.



### La CPE est également consultée à la demande du fonctionnaire intéressé. Elle peut en effet être saisie, comme les commissions administratives paritaires, de toutes questions d'ordre individuel. Par exemple :

- décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;
- litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
- etc.

**IL S'AGIT D'UNE ÉLECTION MAJEURE POUR LES PERSONNELS**

## ENSEMBLE, REVENDIQUONS :

### Une réforme ambitieuse permettant la reconnaissance de nos métiers, de nos compétences et de nos niveaux de responsabilités par :

- une revalorisation des grilles indiciaires (points d'indice supplémentaires et augmentation du point d'indice) ;
- une augmentation des régimes indemnitaires permettant d'atteindre les taux les plus favorables de la Fonction publique et leur prise en compte intégrale dans le calcul de la retraite ;
- une augmentation significative des possibilités de promotions ;
- la reconnaissance de notre valeur professionnelle ;
- l'amélioration de nos conditions de travail ;
- une médecine de prévention efficace ;
- le développement de l'action sociale ;
- l'accès à des formations de qualité adaptées à nos demandes.

#### Critères de promotions

- Le SNPTES est totalement **opposé à l'utilisation de barèmes**, car les critères d'ancienneté y sont prédominants et ne garantissent pas pour autant la promotion pour tous.
- Le SNPTES exige le respect de la loi qui prévoit comme seuls critères de promotion la **valeur professionnelle** et la **Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)**. Ce dernier critère ne peut évidemment pas être réduit à la simple notion d'ancienneté même s'il est évident que plus le parcours est long et plus il a de chance d'être riche et diversifié.
- Pour le SNPTES, l'ancienneté doit être utilisée uniquement pour départager des dossiers jugés équivalents.

## LE SNPTES S'ENGAGE À :

- défendre vos droits grâce à son service juridique et l'action de ses militants locaux ;
- améliorer la santé et la sécurité au travail par l'action de ses représentants au CHSCT ;
- défendre et développer vos intérêts lors des réunions du comité technique et du conseil d'administration ;
- former l'ensemble de ses élus tout au long de leur mandat ;
- vous guider dans vos démarches (promotion, mutation, etc.) ;
- répondre rapidement à toutes les questions que vous poserez dans le [forum du SNPTES](http://forum.snptes.org) (<http://forum.snptes.org>).

#### Sièges obtenus aux Commissions administratives paritaires nationales des ITRF (mandat 2014 - 2018)

SNPTES		CFDT	CGT	FSU	SPLN	UNSA	FO
Ingénieurs de Recherche							
Ingénieurs d'Études et attachés							
Assistants Ingénieurs							
Techniciens et secrétaires							
Total des sièges		2	4	2	0	1	0

**Avec le SNPTES, dites NON à l'utilisation du seul critère de l'ancienneté pour le classement des dossiers de promotions !**